

REGLEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL DE L'ART DENTAIRE, INSTITUE AUPRES DU SERVICE DES SOINS DE SANTE.

Article 1 Fondement juridique, siège et présidence.

- 1.1. Il est institué une Commission d'appel de l'art dentaire auprès du Service des soins de santé en exécution de l'Art. 22octies *semel* de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996 pendant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994..
- 1.2. La Commission d'appel se réunit au siège de l'INAMI et utilise l'infrastructure administrative de l'INAMI.
- 1.3. La Commission d'appel choisit un président parmi les membres d'un des groupes visées à l'article 3.1. et deux vice-présidents parmi des membres des autres groupes visés au même article. En cas d'empêchement du président, la séance est présidée à tour de rôle par un des deux vice présidents.

Article 2 Mission.

La Commission d'appel examine et statue sur le recours que les praticiens de l'art dentaire peuvent introduire auprès d'elle contre des décisions les concernant prises par le Groupe de direction promotion de la qualité, praticiens de l'art dentaire.

Article 3 Composition.

3.1. La Commission d'appel se compose :

- a) 2 membres effectifs et 2 membres suppléants, représentants des associations professionnelles représentatives;
- b) 2 membres effectifs et 2 membres suppléants, représentants des organismes assureurs;
- c) 2 membres effectifs et 2 membres suppléants, représentants des universités.

Les membres de la Commission d'appel ne peuvent pas être membres du Groupe de direction promotion de la qualité ni de la Commission d'évaluation.

Les membres de la Commission d'appel sont nommés par le Roi.

Les membres prévus sous a) sont proposés par les membres du Groupe de direction représentant les associations professionnelles représentatives, les membres prévus sous b) par les membres du Groupe de direction représentant les organismes assureurs et les membres prévus sous c) par les membres représentant les universités.

Article 4 Procédure de recours.

4.1. Introduction du recours.

4.1.1. Le recours est introduit auprès de la Commission d'appel, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours à compter de la date de la notification de la décision du Groupe de direction. Si le délai vient à échéance un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

4.1.2. Le recours est introduit à l'adresse suivante : Président de la Commission d'appel instituée auprès le Service des soins de santé de l'INAMI, Avenue Galilée 5/01 – 1210 Bruxelles.

4.1.3. Le recours comprend :

- tous les motifs et toutes les pièces invoqués à l'encontre de la décision ;
- une copie de la notification de la décision.

4.1.4. Le recours qui ne satisfait pas aux conditions mentionnées au point 4.1.1., est irrecevable.

4.2. Examen du recours.

- 4.2.1. Dès que le président de la Commission d'appel a reçu le recours, il réclame le dossier au président du Groupe de direction promotion de la qualité. Lors de la réception du dossier, il fixe une date à laquelle la Commission d'appel sera convoquée pour examiner le recours.

Pour les dossiers dont le Président estime qu'ils ne présentent pas de difficulté majeure quant à leur traitement par la Commission d'appel, il peut charger le Secrétaire d'envoyer ces dossiers aux membres par voie électronique sécurisée, à la date qu'il détermine. Il fixe également un délai de réponse. Si les membres de la Commission d'appel ne répondent pas dans le délai fixé, ils sont sensés avoir donné leur accord à la proposition qui leur a été envoyée. Dans cette procédure simplifiée qui est considérée comme une séance de la Commission, les décisions sont prises à l'unanimité. Si cette unanimité n'est pas atteinte ou si au moins trois membres de la Commission d'appel considèrent que les dossiers qui leur sont soumis de cette manière, doivent quand même être délibérés en Commission d'appel, le Secrétaire met ces dossiers à l'ordre du jour de la plus prochaine séance.

- 4.2.2. Les membres sont convoqués par écrit et la convocation est signée par le président ou le secrétaire.. Les convocations sont envoyées au moins cinq jours avant la date de la séance.. En cas d'urgence, le président peut convoquer la Commission d'appel sans délai.

Pour chaque recours introduit, la convocation est accompagnée:

- d'une copie du recours et de toutes les pièces qui y sont jointes;
- d'une copie des documents qui étaient à la base de la décision contestée.

- 4.2.3. Le siège de la Commission d'appel est valable si deux membres effectifs ou suppléants de chaque groupe mentionné à l'article 3.1. sont présents.

Si la condition de présence visée au premier alinéa n'est pas remplie, les points inscrits à l'ordre du jour sont reportés à la séance suivante.

Seul les membres effectifs et les membres suppléants qui remplacent les membres effectifs absents, ont voix délibérative.

- 4.2.4. Sauf ce qui est prévu au second alinéa du point 4.2.1., la Commission d'appel examine toutes les pièces en séance. Elle délibère à huis clos et ses délibérations sont secrètes.

- 4.2.5. Chaque recours recevable est soumis au vote. Un recours ne peut être déclaré fondé que si la majorité des membres de la Commission d'appel s'est prononcée en ce sens. Dans tous les autres cas, le recours est non fondé.

- 4.2.6. Chaque décision est motivée ; elle est signée par le président et le secrétaire.

4.3. Notification.

- 4.3.1. Dans les quinze jours de la décision, le secrétaire adresse, par lettre recommandée à la poste, une copie certifiée conforme de celle-ci au praticien de l'art dentaire.

- 4.3.2. En même temps que la notification visée au point 4.3.1., les secrétaire envoie une copie de la décision :
- aux membres de la Commission d'appel ;
 - au président du Groupe de direction promotion de la qualité, qui en informe le Groupe de direction lors de sa prochaine séance.

- 4.4. Délai dans lequel la commission d'appel doit prendre les décisions.

Le président de la Commission d'appel veille à ce que chaque recours fasse l'objet d'une décision dans les nonante jours suivante la date de son introduction.

5. Dispositions administratives.

Pour son fonctionnement journalier, la Commission d'appel peut faire appel au concours et aux structures administratives de l'INAMI, qui assurera le secrétariat.

Toutes les convocations, tous les rapports, toute la correspondance et toutes les notifications destinés aux praticiens de l'art dentaire et aux organisateurs d'activités de formation complémentaire sont rédigés sur papier à en-tête de l'INAMI, Service des soins de santé, Commission nationale dentomutualiste, portant la mention de la Commission d'appel instituée auprès du Groupe de direction Promotion de qualité.